

La Balme de Sillingy, le 24 mars 2026



ARRÊTÉ N° 2026-044

Objet : Délégation de signature à madame Elise REBOUILLAT, Responsable du service Scolaire

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-19 ;

CONSIDÉRANT que madame Elise REBOUILLAT, Adjoint administratif, est Responsable du service Scolaire ;

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement des services municipaux, et pour permettre une continuité du service public optimale, il est nécessaire que la signature de certains actes soit assurée par les agents communaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée sous sa surveillance et responsabilité à madame Elise REBOUILLAT, Responsable du service Scolaire pour :

- les bons de commande dont le montant n'excède pas 500 euros HT
- les factures attestant de service fait

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la commune
- Notifié aux intéressés

Article 3 :

La présente délégation de signature entrera en vigueur dès lors qu'elle sera revêtue du caractère exécutoire et prendra fin au cas où le délégant ou les délégataires viendraient à cesser leur fonction, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal élu le 15 mars 2026

Ampliation adressée :

- Au comptable de la collectivité
- A madame la Préfète

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le 26/03/2026

ID : 074-217400266-20260326-ARR_2026_044-AI



Le Maire,
Séverine MUGNIER

Notifié à l'agent le :
Signature :

Jeudi 26 Mars 2026



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 26/03/2026

De sa notification du 26/03/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.